

**– PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'ACHAT DE PRODUITS
NON PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE OU
COMPORTANT UN SUPPLÉMENT – FICHE N°17**

NATURE DE LA PRESTATION ET BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Il s'agit de prestations médicalisées : produits non pris en charge par l'assurance maladie ou comportant un supplément.

La prise en charge est prescrite par le médecin traitant qui fournit obligatoirement un certificat médical détaillé justifiant la nécessité des prestations et précisant la « posologie quotidienne » des produits nécessaires.

I. Articles et actes prescrits par le médecin traitant

1. appareil d'auto surveillance du diabète
2. la vitamine B associée à la tuberculose et aux polynévrites
3. nutriments

Les nutriments inscrits à la liste des produits et prestations remboursables par l'assurance maladie (LPPR) sont pris en charge pour les affiliés répondant aux conditions de délivrance de la LPPR dans les conditions suivantes : le médecin traitant prescrit sur un ordonnancier les nutriments lorsque la pathologie ainsi que les produits entrent dans le champ d'application de la LPPR. Les nutriments inscrits à la LPPR sont pris en charge par l'assurance maladie dans la limite de la LPPR et la différence entre le prix public et le prix LPPR est pris en charge en ASS dans la limite d'un plafond fixé par l'ANGDM.

La prise en charge est élargie également à l'eau gélifiée ainsi qu'aux nutriments délivrés aux personnes en fin de vie.

II. prescriptions en rapport ou non en rapport avec une affection de longue durée

- 1) pansements et produits pour ulcères cutanés et escarres et la ouate de cellulose

(si inscrit LPPR : prise en charge LPPR en assurance maladie, la différence entre le prix public et le prix de vente est pris en charge par l'ASS, sinon reste à la charge intégrale de l'affilié)
- 2) appareillages et produits annexes spécifiques pour stomiser (digestifs, urinaires, respiratoires) et malades en dialyse : mêmes conditions de prises en charge que ci-dessus,
- 3) micro perfuseurs

III prescription en rapport avec une affection de longue durée

- 1) sondes urinaires dans la limite d'un plafond fixé par l'ANGDM au-delà de la LPPR et sondes digestives,
- 2) chambres d'inhalation continue ambulatoire pour insuffisants respiratoires,
- 3) bouchons lacrymaux en silicone, manchons pour amputé (deux par an), mèches, pessaires, suspensoirs

CONDITION D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION

L'aide de l'ANGDM est cumulable avec l'APA.

Le dossier de demande est instruit par le service liquidation de l'ASS de l'ANGDM.

DURÉE DE L'AIDE

L'aide est accordée pour une année civile (soit jusqu'au 31 décembre de l'année considérée). Elle est renouvelable annuellement.

PARTICIPATION DE L'ANGDM

La participation financière tient compte du taux de revalorisation des prestations d'action sociale fixé par la CNAV.

JUSTIFICATIF DE PAIEMENT

Le bénéficiaire doit présenter un certificat médical.

Pour les personnes qui se servent dans une pharmacie minière : les prestations sont délivrées avec dispense d'avance de frais, sur présentation de la prise en charge, dans la limite du plafond.

Pour les autres, le paiement s'effectue mensuellement sur présentation de la prise en charge et de la facture détaillée et payée des prestations.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale – section « Maladie »